SCEA DU MOULINET

Demande d'autorisation environnementale en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin sur la commune d'AVESSAC (Loire-Atlantique)



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 8 février 2021 au 12 mars 2021

SOMMAIRE

A - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- I. Préambule
- II. Modalités de l'enquête publique
 - 21. Organisation
 - 22. Permanences
- III. Travaux préparatoires avant l'ouverture de l'enquête
 - 31. Etude de l'ensemble du dossier d'enquête
 - 32. Entretiens avec la SCEA du Moulinet, la municipalité d'AVESSAC et la municipalité de PLESSE
 - 33. Visite des lieux prévus pour la réalisation du projet
 - 34. Contrôles divers avant l'enquête
 - 341. les locaux réservés à l'enquête en mairie d'AVESSAC
 - 342. le dossier d'enquête
 - 343. les avis dans la Presse
 - 344. l'affichage sur le site du projet, en mairie d'AVESSAC et de PLESSE
 - 345. la publicité par voie électronique
- IV. Déroulement de l'enquête
 - 41. Les permanences
 - 42. Synthèse des observations, courriers et courriels recueillis
 - 43. Bilan de l'enquête et des observations, courriers et courriels recueillis
 - 44. Notification aux gérants de la SCEA du Moulinet du bilan de l'enquête et des observations recueillies

- V. Avis des Conseils municipaux d'AVESSAC et de PLESSE
- VI. Clôture

B - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION SOLLICITEE

- 1. Rappel du projet présenté à l'enquête
- 2. Mon avis sur la demande d'autorisation sollicitée par la SCEA du Moulinet en vue de l'extension de son élevage porcin (hors observations, courriers et courriels),
- 3. Mon avis sur les remarques de l'Autorité Environnementale, de l'A.R.S et sur les réponses apportées par la SCEA du Moulinet aux remarques de la MRAe,
- 4. Mon avis sur les observations, courriers et courriels recueillis durant l'enquête,
- 5. Mon avis sur les réponses apportées par la SCEA du Moulinet dans son mémoire en réponses,
- Mes conclusions motivées, prenant en compte les 4 avis cidessus

- ANNEXES

- 1. Articles de presse
- 2. Certificats d'affichage de la SCEA du Moulinet, de la municipalité d'AVESSAC et de la municipalité de PLESSE attestant l'affichage sur le site du projet et dans les deux communes concernées (AVESSAC désignée comme lieu d'enquête et PLESSE concernée par le rayon de 3 kilomètres autour du projet)
- 3. Publicité par voie électronique (site le Internet de la Préfecture <u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>)
- 4. Avis des Conseils municipaux d'AVESSAC et de PLESSE

A. RAPPORT D'ENQUETE

DEPARTEMENT DE LOIRE - ATLANTIQUE

§
Commune d'AVESSAC
§

Le 18 décembre 2020, nous sommes contacté téléphoniquement par Mme MARTINEAU Hélène, du Tribunal Administratif de NANTES, aux fins de :

- s'assurer de notre disponibilité pour conduire une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SCEA du Moulinet en vue de l'extension de son élevage porcin qu'elle exploite sur la commune d'AVESSAC (Loire-Atlantique),
- > recevoir notre accord éventuel,
- nous communiquer les coordonnées de la personne en charge du dossier à la Préfecture de Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières.

Par décision n° E20000172 / 44 en date du 22 décembre 2020, Madame la Première Vice-présidente du Tribunal Administratif de NANTES désigne Monsieur HEMERY Jean-Pierre, demeurant 7 allée des Camélias à PLESSE (44630), aux fins de conduire l'enquête publique précitée.

Après réception de la décision de désignation du T.A de Nantes, le 24 décembre 2020, nous prenons contact téléphoniquement le 29 décembre

2020 avec Mme PETITEAU, Bureau des procédures environnementales et foncières à la Préfecture de Loire-Atlantique, en charge de ce dossier. L'intéressée nous demande de reprendre contact avec son service, après les fêtes de fin d'année, à compter du 6 janvier 2021.

Le 7 janvier 2021, après contact téléphonique avec Mme PETITEAU à la préfecture de Loire-Atlantique et échange des premiers renseignements sur le dossier, les modalités de l'enquête sont arrêtées d'un commun accord. Il nous est également indiqué que l'arrêté préfectoral et le dossier d'enquête nous seront transmis par voie postale dans les prochains jours.

Le 8 janvier 2021, nous prenons contact téléphoniquement avec Monsieur Stève AMELINE, gérant de la SCEA du Moulinet, pour information de notre désignation par le T.A pour la conduite de l'enquête publique et échange de nos coordonnées réciproques (téléphone et mail). A la suite, contact téléphonique est pris avec les municipalités d'AVESSAC et de PLESSE. Un premier entretien avec les intéressés précités est fixé comme suit :

- lundi 25 janvier 2021 à 10H00 avec Monsieur Stève AMELINE, gérant de la SCEA du Moulinet,
- lundi 25 janvier 2021 à 14H00 avec la municipalité d'AVESSAC,
- lundi 25 janvier 2021 à 16H00 avec la municipalité de PLESSE.

Le 18 janvier 2021, l'arrêté préfectoral et le dossier d'enquête nous sont transmis par voie postale.

Par arrêté n° 2020/ICPE/383 en date du 13 janvier 2021, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique précise les conditions d'organisation et de déroulement de la présente enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA du Moulinet en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite sur la commune d'AVESSAC (Loire-Atlantique).

A cet effet, et pour faire suite aux textes précités, nous soussigné, HEMERY Jean-Pierre, commissaire-enquêteur, inscrit sur les listes d'aptitude 2020 et 2021, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, conformément aux textes ci-après :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
- Code de l'environnement partie législative principalement :

- articles L.123-1 à L.123-18 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
- articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées ;
 - Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
 - · Code de l'environnement partie réglementaire principalement :
- articles R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation :
- articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

I) PREAMBULE

La SCEA du Moulinet, élevage porcin concerné par l'autorisation sollicitée, a été créé le 1^{er} octobre 1997 par Monsieur Gérard AMELINE et quatre autres associés qui ont, au fil des années, quitté l'entreprise. L'élevage porcin était composé à l'époque de 448 reproducteurs et de 1750 places de post- sevrage soit 1694 animaux équivalents porcs. Il s'agissait d'un élevage de type naisseur/post-sevreur (les porcelets quittant l'élevage à un poids de moins de 30 kg pour être engraissés sur d'autres sites d'élevage.

En 2007, son fils Stève AMELINE, titulaire d'un BPREA intègre l'exploitation et en 2014, une salariée agricole, Mélissa BROSSARD, titulaire d'une licence professionnelle, est embauchée par l'entreprise.

En 2015, l'exploitation est cédée par Monsieur Gérard AMELINE à son fils Stève qui devient gérant en titre de la SCEA du Moulinet, son père restant associé mais non exploitant dans l'entreprise.

Stève AMELINE ayant par la suite épousé son employée Mélissa, cette dernière devient associée dans l'entreprise.

En 2016, Monsieur Stève AMELINE dépose en Préfecture de Loire-Atlantique une demande d'enregistrement afin de pouvoir engraisser sur place, une partie des porcelets de la SCEA du Moulinet qui devient alors naisseur / engraisseur partiel. La taille de l'entreprise est alors, après enregistrement :

- 448 reproducteurs
- 32 cochettes
- 1750 porcelets (post sevrage)
- 1980 porcs à l'engraissement

Soit 3706 animaux équivalents porcs

Une porcherie d'engraissement a donc été construite dans la foulée de l'obtention de l'enregistrement le 20 mars 2017. Cela étant, la moitié environ des porcelets sont vendus à 30 kg pour poursuivre leur engraissement dans cinq autres élevages situés hors département (Morbihan et Ile et Vilaine).

Dans une logique économique et afin de réduire le nombre de transport des animaux, le projet présenté par la SCEA du Moulinet (demande d'autorisation environnementale) consiste à agrandir l'élevage de porcs en ajoutant une capacité d'hébergement supplémentaire de 1533 porcs à l'engraissement, afin de pouvoir engraisser la majorité des porcelets sur site, soit environ 80%.

Après projet, la taille de l'entreprise comprendra :

- 448 reproducteurs
- 32 cochettes
- 1750 porcelets (post sevrage)
 - 3513 porcs à l'engraissement

Soit 5239 animaux équivalents porcs

Conformément à la législation en vigueur concernant les ICPE, les installations projetées feront passer la SCEA du Moulinet, actuellement soumis à enregistrement, sous la rubrique de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique :

Rubrique ICPE	Désignatio n	Grandeur Caractéristique	Régime	Rayon affichag e	Situation administrative
3660 b	Elevage intensif de porcs (> 2000 places)	3513 places de porcs de production + 448 reproducteurs 32 cochettes 1750 porcelets	Autorisation	3 km	Demande autorisation en cours

Le plan d'épandage existant est modifié. La surface potentielle épandable (SPE) passe de 387,6 ha à 469,52 ha répartie sur les terrains de 8 prêteurs auxquels s'ajoutent ceux appartenant en propre à la SCEA du Moulinet, tous situés sur la commune d'AVESSAC. Les terrains de l'ancien plan d'épandage situés sur les communes limitrophes de MASSERAC, PLESSE, SAINT NICOLAS DE REDON et certains sur AVESSAC n'ont pas été retenus, réduisant ainsi les distances aux parcelles d'épandage. Toutes les parcelles retenues dans le plan d'épandage se situent désormais sur la commune d'AVESSAC.

La présente enquête publique vise à informer la population sur le projet proposé par la SCEA du Moulinet à AVESSAC ayant pour but l'extension et l'optimisation de la porcherie d'engraissement pour créer 1533 places supplémentaires de porcs charcutiers. Dans le cadre de l'enquête publique diligentée, elle permet de recevoir les observations et contre-propositions éventuelles de la part des habitants de la commune d'AVESSAC, siège de l'exploitation et de la commune de PLESSE située dans le rayon de 3 km. Le public intéressé par ce projet, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, pourra formuler ses observations et contre-propositions éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'AVESSAC ainsi que par courrier ou courriel, dans les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête publique.

II) MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/383 en date du 13 janvier 2021, de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, à savoir :

21 - organisation de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du lundi 8 février 2021 à 09H00 au vendredi 12 mars 2021 à 17H00 inclus, soit sur une durée totale de 33 jours consécutifs. Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter

ses observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'AVESSAC, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à l'adresse du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête :

 Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie d'AVESSAC, 5 place de l'église, 44460 AVESSAC

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

enquete.sceadumoulinet@orange.fr

22 - Permanences du commissaire-enquêteur

Celles-ci se dérouleront en mairie d'AVESSAC selon les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté d'organisation, à savoir :

- ❖ lundi 8 février 2021, de 09H00 à 12H00 (ouverture de l'enquête)
- mercredi 17 février 2021, de 14H00 à 17H00,
- mardi 23 février 2021, de 09H00 à 12H00
- jeudi 4 mars 2021, de 14H00 à 17H00
- vendredi 12 mars 2021 de 14H00 à 17H00 (fermeture de l'enquête)

III) TRAVAUX PREPARATOIRES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

31 - Etude du dossier présenté à l'enquête

La SCEA du Moulinet exploite depuis 2017 un élevage de porcs issu d'une exploitation familiale créée en 1998 sur la commune d'AVESSAC (Loire-Atlantique). Elle se compose de deux membres Monsieur Stève AMELINE et son épouse Mélissa AMELINE.

Lors de l'intégration de Stève AMELINE dans l'entreprise familiale en 2007, l'élevage porcin comprenait 448 reproducteurs (truies et verrats) avec 1750 places de post-sevrage. Il s'agissait d'un élevage de type naisseur/post

sevreur, les porcelets quittant l'élevage à un poids de moins de 30 kg pour être engraissés sur d'autres sites d'élevage.

En 2016, Monsieur Gérard AMELINE, créateur de la SCEA du Moulinet cède l'entreprise à son fils Stève. Ce dernier vient d'épouser Melle Mélissa BROSSARD, employée alors dans l'entreprise et en prévision de son intégration dans la SCEA, Stève AMELINE dépose une demande d'enregistrement en préfecture de Loire-Atlantique afin de pourvoir engraisser une partie des porcelets nés sur site. L'arrêté préfectoral d'enregistrement est délivré le 20 mars 2017 et correspond à :

- 448 reproducteurs
- 32 cochettes
- 1750 porcelets (post sevrage)
 - 1980 porcs à l'engraissement

Soit 3706 Animaux Equivalents porcs (AE)

L'exploitation pratique toute les étapes de l'élevage porcin, depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Actuellement, le couple Stève et Mélissa AMELINE sont aidés dans le fonctionnement de leur entreprise par un salarié.

La SCEA du Moulinet produit dans son fonctionnement actuel environ 14 000 porcelets et le local d'engraissement construit, dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement, est limité à 1980 places. Il ne permet d'engraisser qu'un peu moins de la moitié des porcelets de la SCEA nés sur site. Les porcelets qui ne peuvent être engraissés sur place rejoignent alors 5 élevages extérieurs situés hors département avec des distances pouvant atteindre 120 km.

Le volume théorique de lisier produit actuellement est d'environ 7325 m³. Le stockage total du lisier est de 4979 m³ dans des installations représentant une capacité de stockage de 8,2 mois. Pour la gestion des déjections, 100% des éléments fertilisants contenus dans le lisier sont valorisés agronomiquement avec l'établissement d'un plan d'épandage. Celui-ci porte sur 460,80 ha de SAU dont 387,6 ha de SPE répartis entre les terres en propre de la SCEA (23ha) et 5 prêteurs de terre. Les communes d'AVESSAC, PLESSE, MASSERAC et SAINT NICOLAS DE REDON sont concernées par le plan d'épandage actuel.

Depuis 1998, date de création par le père Monsieur Gérard AMELINE et plus particulièrement à partir de 2015, l'exploitation a su évoluer et se développer tout en restant une structure à échelle familiale. Cela étant, le gérant actuel, Stève AMELINE et son épouse Mélissa souhaitent aujourd'hui augmenter leur autonomie en terme d'engraissement et désirent agrandir la

porcherie d'engraissement existante pour atteindre au total 3513 places de porcs charcutiers, ce qui devrait leur permettre d'élever près des 4/5 ème des porcelets qu'ils font naître, soit environ 11000 animaux sur 14000 nés annuellement sur site. Le nombre de reproducteurs et de cochettes n'évoluera pas, de même que la capacité de post-sevrage et le projet présenté par Stève et Mélissa AMELINE n'aura donc aucun impact sur le nombre de porcelets nés sur le site d'exploitation.

L'élevage porcin de la SCEA du Moulinet comportera après projet :

- 448 reproducteurs
- 32 cochettes
- 1750 porcelets (post sevrage)
 - **3513** porcs à l'engraissement

Soit 5239 Animaux Equivalents porcs (AE)

La totalité des porcs de l'élevage sont et seront élevés sur caillebotis. Des préfosses sous les caillebotis permettent de collecter les déjections sous forme de lisier. Pour respecter la réglementation des élevages IED, la SCEA du Moulinet met en place la technique du "lisier flottant "dans l'engraissement en projet, dans l'engraissement, la quarantaine et le postsevrage existant. Le lisier sera envoyé par vidange tous les 15 jours vers les fosses extérieures.

L'augmentation des effectifs en engraissement va induire une augmentation des volumes de lisier à gérer qui devraient atteindre 9750 m³ à l'année. Il est souligné que la production théorique actuelle est de 7325 m³ représentant une hausse d'un tiers des volumes à gérer. Le volume réel épandu est en fait actuellement proche de 6300 m³ par an. L'élevage disposera de 7341 m³ de stockage soit davantage que la capacité nécessaire. Elle assurera une capacité de stockage de 8,4 mois contre 8,2 actuellement.

Le projet entrainera une hausse des quantités d'azote et de phosphore épandues de 41 et 38% compensées par l'extension du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est remis à jour avec le départ d'un prêteur et l'arrivée de 4 nouveaux prêteurs. Celui-ci porte sur 508,95 ha de SAU pour 469,52 ha de surface potentielle épandable et répartie entre les terres en propre de la SCEA (23ha) et 8 prêteurs de terre. Les communes de PLESSE, MASSERAC et SAINT NICOLAS DE REDON ont été retirées du plan d'épandage actuel qui se situe désormais sur la seule commune d'AVESSAC, par volonté des pétitionnaires afin de limiter ainsi les distances à parcourir. Les

parcelles les plus éloignées seront localisées à 5,5 km à vol d'oiseau et 8 km par la route du site d'élevage. Aucun bourg ne sera traversé.

Les surfaces inaptes à recevoir des déjections ont été exclues du plan d'épandage. Des techniques permettant de diminuer au maximum les nuisances olfactives seront employées (enfouisseur ou rampe à pendillards). Les épandages seront réalisés en totalité par une entreprise de travaux agricoles locales spécialisée, disposant d'un matériel performant et bien entretenu.

La SCEA du Moulinet est engagée dans la démarche "Porc Bien être - PBE " et a réalisé les aménagements nécessaires au respect du cahier des charges PBE et a stoppé depuis plusieurs années la castration des porcs.

La SCEA du Moulinet est également engagée dans la démarche "Porcs élevés sans antibiotiques - PSA" et respecte le cahier des charges PSA 42 jours mis en place par la Cooperl Arc Atlantique à laquelle la SCEA du Moulinet est adhérente.

Le projet d'extension présenté par Stève et Mélissa AMELINE comprend :

- le maintien en l'état des porcheries existantes, à l'exception de l'actuel local d'embarquement qui sera couvert et de l'engraissement actuel qui accueillera davantage d'animaux (2233 porcs au lieu de 1980) par optimisation des surfaces existantes,
- la couverture des 2 fosses à lisier extérieures existantes,
- la mise en place d'une poche d'eau servant de réserve incendie.
- la construction d'un engraissement neuf, sur caillebotis, d'une surface de 1252 m² en extension Est de la porcherie d'engraissement existante.

Il est à noter que le dossier présenté par la SCEA du Moulinet comprend une demande de régularisation d'un forage en activité depuis le printemps 2019 mais pour lequel le foreur n'a transmis aucun document en préfecture.

La demande d'Autorisation Environnementale présentée par la SCEA du Moulinet comporte également :

• une étude d'impact répondant aux exigences du Code de l'Environnement

L'étude d'impact joint au dossier analyse l'état de référence du projet afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte. Les

pétitionnaires ont notamment étudié le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Les enjeux pris en compte sont :

- √ L'eau et milieux naturels
- ✓ L'environnement humain
- ✓ Le paysage
- ✓ Les milieux naturels
- √ L'étude d'incidence Natura 2000
- ✓ Les odeurs et émissions atmosphériques

• une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation

L'étude de dangers décrit les principaux risques et les mesures des risques concernant l'incendie des bâtiments d'élevage et la pollution du milieu naturel par déversement accidentel de produits dangereux

❖ L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe)

En application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement, la MRAe des Pays de la Loire est saisie, le 10 août 2020, de la demande d'autorisation présentée par la SCEA du Moulinet à AVESSAC (Loire-Atlantique) en vue de l'extension de son élevage porcin.

L'avis de cette autorité environnementale a été rendu le 13 octobre 2020. Certains points appellent attention des pétitionnaires :

L'eau et milieux naturels

La MRAe recommande de présenter une analyse des sols au droit des parcelles d'épandage permettant de mieux démontrer l'absence de zones humides sur les terrains retenus.

Elle recommande également d'apporter les éléments d'informations relatifs à l'état initial du site permettant de justifier de l'évaluation des enjeux pour la faune et la flore, en particulier en phase de travaux.

<u> Consommation d'eau - forage</u>

La MRAe indique que la régularisation du forage reste nécessaire de même que la prise en compte des besoins en eau après réalisation du projet en intégrant la substitution de prélèvements déjà existants et réguliers.

Le dossier doit mieux justifier :

- Les niveaux de prélèvement réalisés sur le forage de l'EARL AMELINE et les évolutions du cheptel bovin qui leur sont associées,
- Les besoins en eau de l'élevage porcin en période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 octobre) et en période des hautes eaux, afin de distinguer le volume maximum prélevé à l'étiage et le volume prélevé à l'hiver, dans une démarche permettant de ne pas aggraver la consommation de la ressource à l'étiage.

Stockage du lisier - Plan d'épandage

La MRAe recommande de :

- Confirmer la conformité du projet aux dispositions nitrates,
- De mettre en place un suivi analytique des éléments fertilisants afin de permettre d'ajuster dans le temps les apports.

Il est demandé que l'exploitant d'étudier la solution de récupération des eaux de pluie sur ses installations afin de répondre en partie à ses besoins d'eau supplémentaire.

Milieux naturels

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'impact pour la faune et la flore durant la phase de travaux compte tenu de la durée, de la période et des dispositions prises en matière d'organisation du chantier.

Bruit

La MRAe recommande de justifier la maîtrise des nuisances sonores générées par l'exploitation de l'ensemble des installations de la SCEA après extension et de le vérifier par une campagne de mesure après mise en service.

Paysage

La MRAe recommande de renforcer l'argumentation des mesures d'insertion architecturales et paysagère.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, l'avis de la MRAe ci-dessus a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui a été jointe au présent dossier et mise à la disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête (dossier papier et voie électronique).

Les réponses apportées par la SCEA du Moulinet ont fait l'objet d'un avenant au dossier en Novembre 2020. Il apporte les éléments de réponses sur les points particuliers ci-après :

1. <u>L'absence de zones humides sur les surfaces épandables</u>

L'étude d'aptitude des sols a été menée en partie en 2015 avant le dossier d'enregistrement, et pour le reste des surfaces en 2019 avant le dossier d'autorisation. Le protocole suivi est celui utilisé en Pays de Loire (hors Mayenne, qui dispose de cartes communales des sols) :

- Repérage à l'avance des zones humides connues (cartes des zones humides, PLU...);
- Passage sur le terrain et sondage à la tarière pédologique; densité minimale de un sondage par îlot et un sondage tous les 5 ha (par exemple, un îlot de 22 ha nécessite au moins 5 sondages à la tarière), des sondages surnuméraires pouvant être effectués, en cas de suspicion de changement de type de sol dans une « tranche » de 5 ha déjà prospectée (indices pris en compte sur ce sujet : changement net de couleur ou de portance du sol, variation brutale de l'aspect de la végétation, modification notable de la quantité de cailloux visibles en surface...);
- Relevé des éléments importants sur la nature du sol lors des sondages : profondeur atteinte à la tarière, présence ou non de taches d'hydromorphie, profondeur d'apparition et densité de celles-ci, le cas échéant substrat et type de sols ;
- Préparation de la cartographie de synthèse, portant sur l'hydromorphie et la profondeur (celle-ci déterminant largement la réserve utile en eau),

mais aussi la pente.

Ces critères sont explicités dans les pages consacrées aux sols et sous-sols : pages 98 et suivantes. Une aptitude bonne (code 222) implique une absence d'hydromorphie à moins de 50 cm de profondeur, une profondeur de sol supérieure à 60 cm et une pente inférieure à 5%. Une aptitude nulle implique une profondeur inférieure à 20 cm, ou bien une forte hydromorphie présente dès la surface du sol, ou bien une pente supérieure à 10% (associée à un cours d'eau situé à moins de 100 m). Dans les autres cas de figure (pas de note 0 et au moins une note 1), l'aptitude est moyenne.

Nous présentons en annexe un repérage IGN du plan d'épandage porcin, avec une représentation en bleu du tracé des zones humides recensées dans le P.L.U d'AVESSAC. Les seules surfaces communes au plan d'épandage et au repérage des zones humides sont des surfaces non épandables.

2. L'état initial Faune - Flore et perturbations possibles

Comme indiqué dans le dossier, le site d'élevage porcin ne présente pas d'intérêt majeur pour la faune et flore, malgré la présence d'une haie bocagère de haut jet au Nord, d'une haie plus jeune côté Ouest, et d'un bois de châtaigniers (arbres assez jeunes) côté Est. Le pétitionnaire n'est que partiellement propriétaire de ce bois (le second propriétaire a fait procéder à une coupe de bois début 2020). Les espèces d'oiseaux et de mammifères repérées par l'auteur de cette note (rédacteur de la majorité du dossier, notamment toutes les parties relatives à la biodiversité) lors de ses visites sur place ont été signalées sur le site internet Faune Loire-Atlantique. Les animaux présents dans les haies et le bois en question risquent effectivement d'être perturbés lors de la phase des travaux (bruits, vibrations...). Mais aucune coupe d'arbres n'est prévue au niveau de la haie de haut-jet ni du bois de châtaigniers. Il n'y aura pas non plus de circulation ou stationnement d'engins de chantier dans ce bois. Comme il n'est pas situé en aval du site, il n'y aura pas non plus de risque de ruissellement de produits polluants provenant du chantier et des aires de circulation (voir à ce sujet les précautions mentionnées dans la partie du dossier consacrée aux impacts liés aux travaux, pages 149 à 151).

3. Aspect paysager

Il semble y avoir une contradiction entre la remarque de la MRAE portée page 8, et celle portée page 14. Une photographie de l'aspect actuel du site vu depuis le Sud-Est (du côté de la Guichardière) est bien présente dans le dossier (c'est la figure n°40). Par ailleurs, la simulation

photographique en page d'en-tête a été réalisée à partir d'une prise de vue côté Sud (simulation également exposée dans le dossier de plans). <u>Il est logique de s'intéresser prioritairement à l'aspect du site côté S-E, car c'est le seul angle sous lequel le principal projet (extension d'engraissement) sera visible d'assez loin :</u>

- Côté Est: la visibilité restera coupée par le bois de châtaigniers, même après la coupe partielle effectuée début 2020;
- Côté Nord : l'effet de masque de la haie de haut-jet continuera à jouer, d'autant plus facilement que les constructions neuves les plus importantes (extension de l'engraissement) auront lieu derrière la porcherie naissage/post-sevrage existante ;
- Côté O, l'effet de masque de la haie est moins important (haie jeune et forcément discontinue, à cause des accès à la route); mais là aussi c'est compensé par l'effet de masque des porcheries déjà existantes (l'extension d'engraissement sera réalisée à l'E de l'engraissement actuel). Les constructions prévues côté O sont peu importantes, accolées à ces porcheries existantes et pas plus hautes que celles-ci; leur impact paysager sera donc très limité;
- Côté S en revanche, il n'y a pas actuellement d'obstacle visuel susceptible de masquer l'extension d'engraissement; comme indiqué dans le dossier, il n'est pas possible (faute de place) de planter une nouvelle haie sur toute la limite de propriété; comme il n'y a pas d'habitation ayant l'élevage en visuel dans les directions S et S-O (comme indiqué dans le dossier, la Guérinais est masquée par le relief), l'enjeu paysager principal est bien la visibilité de l'élevage dans la direction de la Guichardière (Sud-Est), qui est aussi la direction de la route d'accès à l'élevage.

4. <u>Plan d'épandage</u>

Le plan d'épandage du projet respectera bien les exigences du Programme d'Action Régional Directive Nitrates :

- Le calendrier prévisionnel d'épandage est conforme au calendrier des interdictions inclus dans le programme d'action régional ;
- La pression azotée organique d'origine animale est inférieure à 170 kg N/ha de SAU, aussi bien en moyenne que chez chacun des exploitants concernés par le plan d'épandage ;
- Les capacités de stockage d'effluents seront supérieures au minimum fixé (7.5 mois) et suffisantes par rapport au calendrier d'épandage envisagé ;
- Les conditions d'interdiction d'épandage (état des sols, pente, distances aux cours d'eau..) seront respectées ;

- La SCEA du Moulinet respectera sur ses terres les autres exigences de la Directive Nitrates (couverture hivernale des sols, bandes enherbées le long des cours d'eau officiellement recensés, tenue à jour d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement, prescriptions concernant les successions maïs-maïs, la gestion des prairies....);
- Contrairement à ce qui semble indiqué dans la conclusion de l'avis MRAE, la commune d'AVESSAC n'est pas située en zone d'action renforcée au titre de la Directive Nitrates.

Un suivi de l'évolution des teneurs des sols en éléments fertilisants (notamment le phosphore) est techniquement réalisable sur les îlots dont les analyses sont présentées dans le dossier (comme indiqué dans le scénario de référence, il est de toute façon conseillé aux exploitants de refaire des analyses chimiques des sols tous les 5 ans). Notons par ailleurs que la pression phosphorée moyenne d'origine animale sur le plan d'épandage est d'environ 40 kg/ha, et ne dépasse plus 60 kg/ha après mise à jour du bilan de fertilisation à l'automne 2020.

5. Niveaux sonores générés

En installation classée agricole, il n'est pas rare d'avoir des dépassements des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété quand celle-ci est très proche des bâtiments, ce qui est le cas de la SCEA du Moulinet (puisque l'extension d'engraissement atteindra la limite de propriété). Cette situation ne constituera pas une menace de nuisances pour le voisinage, dans la mesure où toutes les parcelles jouxtant l'élevage sont des surfaces agricoles non constructibles (et le demeureront dans l'avenir, vu leur situation géographique à l'écart des bourgs et villages). Le simulateur utilisé pour le calcul des niveaux sonores reprend des modalités de calcul très classiques, avec des valeurs de références provenant des constructeurs ou de l'ITP, et des équations de calcul reconnues (formule de Zouboff), présentées au début de l'annexe 6. Ce simulateur a plutôt tendance à majorer les niveaux sonores pour les emplacements proches des sources de bruit, car il ne prend pas en compte certains effets d'atténuation liés à l'occupation du terrain (effet de la végétation notamment).

6. Bilan global des transports

Le bilan global des transports liés au fonctionnement de l'élevage (tracteurs + camions) figure dans le point 9 de la présentation du projet.

7. Sécurité incendie

La réserve incendie mise en place sera bien de 240 m3. La capacité nécessaire a été vérifiée par avis du chef des opérations du SDIS Loire Atlantique groupement Nord, avec avis du service prévention industrie (surface de plus de 3000 m2, donc besoin de 180 m3/h; le point d'eau incendie le plus proche débitant 40 m3/ha, il faut bien 240 m3 sur site).

8. Alimentation en eau

Le forage du Moulinet a fait l'objet d'une déclaration, et d'une vérification par un bureau d'étude spécialisé au cours de l'été 2020 (voir le rapport de contrôle en annexe 18). Vis-à-vis des obligations du SDAGE, la situation idéale aurait été d'intégrer au projet une réserve d'eau de capacité supérieure ou égale à 853 m3 (volume indiqué dans le point 7.2 de la description du projet comme nécessaire pour compenser le surcroît de prélèvement dans les nappes en période d'étiage). Alimentée par les eaux pluviales des toitures (ou à la riqueur par le forage, mais en période hivernale), elle aurait pu compenser intégralement l'impact quantitatif du projet. Mais cette solution se heurte à un problème de dimensionnement: une poche à eau de cette capacité devrait occuper près de 500 m2, sur un site déjà exigu (voir la nécessité de construire l'extension jusqu'en limite de propriété mentionnée plus haut), sans gêner pour autant la circulation des véhicules de transport. Une solution intermédiaire est proposée dans cet avenant: la mise en place d'une petite réserve de 50 m3, accolée à l'engraissement existant et recueillant les eaux pluviales de toiture du pan Sud du bâtiment engraissement (partie existante et projet). Cette eau pourra être utilisée comme eau de lavage, mais exclusivement pour le nettoyage des fonds de fosse en engraissement et pour la mise en place de la lame d'eau du lisier flottant dans ce même bâtiment. L'excédent de consommation en eau lié à la MTD « lisier flottant » en engraissement devrait être d'environ 550 m3 par an. Si la SCEA peut récupérer une moyenne de 32 m3 d'eaux pluviales par mois grâce à cette petite fosse (simulation réalisée avec le logiciel DEXEL), cet excédent de consommation peut être en bonne partie compensé. De plus, la quantité d'eau de pluie utilisée entre avril et octobre pourra être décomptée du total à prélever sur le réseau en période d'étiage (avec une moyenne mensuelle de 32 m3, cela représenterait 224 m3 pendant cette période). Le suivi des compteurs d'eau AEP et du compteur d'eau du forage permettra de vérifier la réduction de consommation induite par l'utilisation des eaux de pluie.

Au point de vue sanitaire, cette pratique ne présente pas de risque, tant que la fosse de recueil est parfaitement couverte et étanche (pas de pollution possible par des déjections animales, des animaux noyés, des poussières, feuilles mortes...). Mentionnons par ailleurs qu'elle correspond à une

application partielle de la MTD5f (utilisation rationnelle de l'eau, utilisation d'eaux de pluie non souillée comme eau de lavage).

Par ailleurs, compte tenu de l'absence de stationnement permanent de véhicules sur site et de la sécurisation de stockages de produits dangereux, le risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement du site est plus que limité: en cas de problème tel qu'une fuite d'huile sur un camion de livraison, des précautions simples (apport de matériaux absorbant tel que terre ou sable, et évacuation des matériaux souillés vers une entreprise spécialisée) suffiraient à assurer la protection du milieu hydraulique.

L'avis de l'Inspections des Installations Classées

Plan d'épandage

Concernant les analyses de sol :

- quelques rapports d'analyse, certains datent de 2019, d'autre sont plus anciens,
- aucune analyse de la méthode choisie pour l'échantillonnage des prélèvements

Evaluation des risques sanitaires

L'attention du porteur de projet a été attirée sur le fait que le bâtiment n'était pas conçu pour accueillir un système centralisé de ventilation avec dépôt des poussières, si, à l'avenir, ce point devenait une obligation réglementaire.

Analyse des dangers

Risques de déversement des effluents : des mesures sont prévues en cas de déversements mais en préventif, quelles modalités de vérification de l'usure des ouvrages de stockage ?

Application des MTD

Pour les porcelets en post-sevrage, l'émission d'ammoniac est de 0,589 kg NH3/place/an. Cette émission ne respecte la valeur maximale (VLE de 0,599 pour un poids de sortie de 33 kg), que dans l'hypothèse où ce poids de sortie cible est respecté (actuellement pas le cas)

Concernant la justification du choix de 100% caillebotis : les solutions de substitution proposées se limitent au logement intégralement sur litière alors qu'il existe des modes de logements mixtes (litière / caillebotis)

Autres volets de l'évaluation environnementale

Page 134 du dossier il est évalué l'impact de non réalisation du projet. Il est notamment indiqué que sa " non réalisation pourrait favoriser la tendance à l'abandon des exploitations bovines, ce que l'on a déjà constaté sur les exploitations du plan d'épandage ".

En quoi l'absence d'extension d'un élevage de porcs peut-il induire la réduction du cheptel bovin ?

L'avis de l'ARS

Par courrier en date du 10 mars 2020, devant l'antériorité de l'exploitation existante et en application du principe de proportionnalité, l'Agence Régionale de Santé émet un **AVIS FAVORABLE** au projet.

32 - Entretiens avec le gérant de la SCEA du Moulinet, Stève AMELINE, avec la mairie d'AVESSAC et avec la mairie de PLESSE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête nous avons rencontré :

- ✓ Stève et Mélissa AMELINE, de la SCEA du Moulinet /
 - le 25 janvier 2021 à 10H00, pour une première prise de contact, une présentation du projet et une visite du site d'élevage porcin,
 - le 18 mars 2021 à 10H30, lors de la remise de notre P.V de synthèse pour notification du déroulement de l'enquête et de l'unique courriel reçu pendant l'enquête,
- Monsieur LOUËR, adjoint, Mme HAMON, DGS et Mme FORESTIER, en charge du dossier et de l'urbanisme, en mairie d'AVESSAC le 25 janvier 2021 à 14H00. Lors de cet entretien, divers renseignements sur le dossier ont été échangés et les modalités pratiques de réception du public en cette période de Covid ont été définies. La conduite à tenir lors de la réception d'observations ou de courriers entre deux permanences du rédacteur en mairie a été arrêtée. Il a été également rappelé que le Conseil municipal d'AVESSAC est appelé à donner son avis

sur la demande d'autorisation présentée par la SCEA du Moulinet, dès l'ouverture de l'enquête et que celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

✓ Mme BRIAND, en mairie de PLESSE, le 25 janvier 2021 à 16H00. Le même rappel sur l'avis du Conseil municipal à donner a été effectué.

33 - Visite des lieux

Le 25 janvier 2021, accompagné de Stève et Mélissa AMELINE, nous avons procédé à la visite de l'ensemble de l'élevage porcin constituant la SCEA du Moulinet. Lors de ce transport sur site, de nombreuses explications complémentaires nous ont été fournies par les intéressés qui ont répondu avec précision aux diverses questions posées par le rapporteur.

Ce déplacement nous a été très utile et nous a permis de visualiser plus particulièrement l'emplacement du nouveau bâtiment d'engraissement à construire ainsi que les divers aménagements à apporter à l'existant. Nous avons ainsi pu visualiser avec précision le site d'élevage en lui même et son environnement immédiat.

34 - Contrôles divers avant l'enquête

341. Les locaux réservés à la consultation du dossier

La mairie d'AVESSAC met à notre disposition la salle du Conseil qui permet de recevoir le public dans d'excellentes conditions et n'appelle aucune observation particulière du rédacteur. Les mesures de protection du Covid 19 seront appliquées (gel à l'entrée de la mairie, port du masque obligatoire, usage d'un stylo personnel, réception individuelle du public, etc....)

342. Le dossier d'enquête

Non parvenu en mairie d'AVESSAC le 25 janvier 2021, lors du contrôle de l'affichage et de notre entretien avec les personnes en charge du dossier d'enquête, le dossier est contrôlé, pièce par pièce, le 1er février 2021, puis visé par le rapporteur et le registre d'enquête est également côté et paraphé.

S'agissant du dossier de demande d'autorisation environnementale, celui-ci comprend les pièces suivantes :

- Arrêté n° 2020/ICPE/383 en date du 13 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique définissant les modalités de l'enquête,
- Dossier d'étude (247 pages) comprenant le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers
- > Dossiers d'annexes (296 pages) comprenant 19 annexes
- Avis des autorités administratives (MRAe Inspection des Installations Classées - ARS)
- Réponses de la SCEA du Moulinet aux remarques de la MRAe (avenant daté de novembre 2020)
- Plans de situation et localisation + plans de bâtiments avec les simulations d'insertion paysagère (demande de permis de construire)
- > Registre d'enquête publique,

En conclusion, après contrôle du dossier d'enquête publique présenté, celui-ci n'appelle aucune remarque particulière de la part du rédacteur sur sa composition et répond parfaitement aux diverses prescriptions de la législation en vigueur (Code de l'Environnement).

Il a été rappelé à la mairie d'AVESSAC, lors de notre entretien du 25 janvier 2021 que, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation, la mise en place en mairie d'un support informatique pour la consultation du dossier par voie dématérialisée pour le public devra être réalisée.

343. Les avis dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'art. R.123-11 du Code de l'Environnement, un avis d'enquête a été inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, à savoir :

 \checkmark 1^{ère} parution : - Ouest France, édition du 22.01.2021

- Presse-Océan, édition du 22.01.2021
- ✓ 2^{ème} parution: Ouest France, édition du 10.02.2021 ✓ Presse-Océan, édition du 10.02.2021

Copies de ces articles de presse sont jointes en annexe 1 du présent rapport.

344. La publicité par affichage sur le site de la SCEA du Moulinet, en mairie d'AVESSAC (lieu d'enquête) et en mairie de PLESSE (rayon d'affichage)

Le 25 janvier 2021, nous nous sommes transporté à la SCEA du Moulinet, en mairie d'AVESSAC puis en mairie de PLESSE afin de constater si l'affichage de l'avis d'enquête avait été correctement réalisé, conformément aux prescriptions de l'art. R.123-11 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Nous avons constaté lors de ce contrôle, que l'avis d'enquête à la SCEA du Moulinet avait été apposé sur la clôture extérieure de l'élevage, en bordure de la V.C 104, bien visible du public. Il est à noter que l'affiche apposée répond parfaitement aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 (taille et couleur) applicable à l'affiche " sur site ", c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R.123-11 du code de l'environnement doit être apposée par le responsable du projet sur les lieux où doit être réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise.

Par la suite, nous avons également constaté que l'affichage de l'avis d'enquête concerné avait été parfaitement réalisé par la municipalité d'AVESSAC, à l'extérieur de la mairie, toujours visible du public, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux. L'affichage réalisé ne donne lieu à aucune remarque du rédacteur.

A l'issue, nous nous sommes transporté en mairie de PLESSE, concernée par le rayon des 3 km, pour le contrôle de l'affichage. Celui-ci a également été correctement réalisé par la mairie et ne donne lieu à aucune remarque particulière du rédacteur.

Les certificats d'affichage de la SCEA du Moulinet, de la mairie d'AVESSAC et de la mairie de PLESSE nous ont été remis en fin d'enquête et figurent en annexe 2 du présent rapport.

345. La publicité par Internet

Conformément aux prescriptions des articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral définissant les modalités de celle-ci ont été mis en ligne, sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) à compter du 20/01/2021 (mise en ligne vérifiée par le rédacteur). De surcroît, il est à noter que sur ce site, le dossier complet de demande d'autorisation présentée par la SCEA du Moulinet en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin qu'elle exploite à AVESSAC a été également mis en ligne pour le premier jour d'enquête et ce dès le 04/02/2021 (date également vérifiée par le rapporteur).

Copies de la page Internet concernée est jointe en annexe 3 du présent rapport.

En conclusion, l'attention du public a été parfaitement attirée sur les conditions de déroulement de cette enquête publique, de telle sorte que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du dossier déposé en mairie d'AVESSAC ou sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique et consigner ses propres observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie ainsi que par courrier adressé en mairie d'AVESSAC ou voie électronique à l'adresse enquete.sceadumoulinet@orange.fr

L'enquête publique peut désormais commencer.

IV - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique diligentée s'est déroulée sur une durée totale de 33 jours consécutifs, du lundi 8 février 2021 à 09H00 au vendredi 12 mars 2021 à 17H00.

Le dossier complet et le registre d'enquête de la demande d'autorisation en vue de l'extension de l'élevage porcin de la SCEA du Moulinet sont mis à la disposition du public en mairie d'AVESSAC, 5 place de l'église à AVESSAC (44460) pendant toute la durée de l'enquête. Ouvert le premier jour d'enquête par nos soins, le registre est clos, également par le rapporteur, le 12 mars 2021 à 17H00, dernier jour de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'art. R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête publique.

Les observations peuvent être également adressées par courrier à l'attention du rapporteur, à l'adresse de la mairie d'AVESSAC ainsi que par courriel à l'adresse mail "enquete.sceadumoulinet@orange.fr "

Un poste informatique a également été mis à la disposition du public en mairie d'AVESSAC pendant toute la durée de l'enquête publique.

Au cours de cette enquête, le rapporteur a rencontré auprès du personnel de la mairie d'AVESSAC et plus particulièrement auprès de Mme FORESTIER, en charge du dossier, un excellent accueil. Nous avons obtenu tous les renseignements, précisions et aide matérielle qui nous ont été nécessaires à la bonne exécution de la présente enquête publique.

41 - Permanences du Commissaire-Enquêteur

S'agissant de nos permanences, telles que définies à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral précisant les modalités de l'enquête, il ressort que :

1 - Permanence du lundi 8 février 2021 de 09H00 à 12H00.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée devant nous dans le cadre de l'enquête.

2 - Permanence du mercredi 17 février 2021 de 14H00 à 17H00

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée devant nous dans le cadre de l'enquête.

3 - Permanence du mardi 23 février 2021 de 09H00 à 12H00

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée devant nous dans le cadre de l'enquête.

4 - Permanence du jeudi 4 mars 2021 de 14H00 à 17H00

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée devant nous dans le cadre de l'enquête.

5 - Permanence du vendredi 12 mars 2021 de 14H00 à 17H00

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée devant nous dans le cadre de l'enquête.

42 - Synthèse globale des observations, courriers et courriels enregistrés durant l'enquête :

421. Observations enregistrées au registre d'enquête

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête

422. Courriers ou notes écrites reçus durant l'enquête publique et annexés au registre d'enquête

Aucun courrier n'a été transmis en mairie d'AVESSAC à notre intention durant l'enquête

423. Courriel reçu durant l'enquête publique et annexé au registre d'enquête

Un seul courriel a été transmis le 25 février 2021 durant l'enquête

a 4		
	Jean-Luc VRIGNON	
CL 1	Jean-Luc VRIGNON jeanluc.vrignon@orange.fr	Habitant la commune voisine, je vous fais part de mon inquiétude de l'extension de cette porcherie, en raison des risques de pollutions des terres et des eaux, en raison de la gêne occasionnée sur les riverains (odeur, augmentation des transports), en raison de nouvelles constructions de bâtiments contraire à la diminution de l'artificialisation des sols, en raison de la mauvaise condition de traitement de ces animaux par leur concentration, de la mauvaise qualité de la viande qui sera produite et d'un modèle économique qui n'a plus d'avenir, plus de sens et qui risque d'affecter défavorablement la vie de ces éleveurs. Si nous savons ce que nous faisons, nous ne savons pas ce que nous faisons fait ou du moins nous commençons à l'appréhender par l'accroissement des maladies,
		des épidémies, par le dérèglement climatique et
		environnemental, par la crise de ce modèle
		industriel d'élevage. L'actualité nous enseigne qu'il
		faudra être désormais bien plus vigilant, aussi

		espérons que cette enquête publique soit l'occasion d'arrêter extension et démesure.
--	--	---

L'enquête publique étant terminée, conformément aux prescriptions de l'art. R.123-18 du Code de l'Environnement, et de l'art. 4 de l'arrêté définissant les modalités de l'enquête publique, nous avons clos le registre d'enquête le 12 mars 2021 à 17H00.

43 - Bilan de l'enquête et des observations recueillies

Durant l'enquête publique, les habitants d'AVESSAC ne se sont pas sentis concernés par le projet d'extension de l'élevage porcin de la SCEA du Moulinet. Ce désintéressement du public peut s'expliquer par le fait que le dossier présenté à l'enquête décrit une bonne identification des enjeux et des impacts de l'extension sollicitée, notamment s'agissant des épandages. Il est à noter également que la construction du nouveau bâtiment d'engraissement sera réalisée au sein même de l'entreprise existante et ne porte pas atteinte, par voie de conséquence, à l'environnement immédiat par rapport à l'existant. Le projet présenté par la SCEA du Moulinet ne comporte pas une augmentation du cheptel truies, de même que les installations de l'atelier naissage. Il n'y a donc pas d'augmentation du nombre de porcelets à naître sur le site du Moulinet et ils seront simplement plus nombreux à être élevés sur place.

Il est également à signaler que des projets identiques ont rencontré dans deux autres communes du secteur, de très vives réactions de la part du public, en opposition au dossier présenté dans le cadre de ce projet. La description précise de l'extension envisagée, la prise en compte des enjeux et des mesures qui seront appliquées par le porteur de projet et un dossier bien réalisé peuvent être la conséquence de l'absence de réaction du public sur un projet pour le moins sensible.

Le courriel déposé, l'analyse du dossier ainsi que les remarques de la MRAe et des services de l'état seront examinés par le rédacteur et feront l'objet de commentaires particuliers dans la seconde partie du rapport.

44 - Notification du déroulement de l'enquête à Monsieur AMELINE Stève, gérant de la SCEA du Moulinet

Conformément aux prescriptions de l'art. R.123-18 du Code de l'Environnement, nous nous sommes transporté le 18 mars 2021 à 10H30 à la SCEA du Moulinet à AVESSAC (Loire-Atlantique) afin de notifier à Mr et Mme AMELINE, signataires de la demande d'autorisation, les éventuelles réactions du public.

Un compte rendu verbal du déroulement de l'enquête a été réalisé par nos soins et la notification des observations, courriers et courriels ainsi que certains points particuliers nécessitant un complément d'information, a été effectuée aux intéressés.

Le courriel déposé pendant l'enquête concerne des remarques d'ordre général qui ne visent pas précisément des points particuliers du dossier présenté à l'enquête. Par voie de conséquence, ce courriel n'entraîne pas de réponses de la part du porteur de projet.

Cela étant, l'analyse du dossier d'enquête et plus particulièrement certains points particuliers du projet sollicité appellent des précisions ou compléments d'information de la part de la SCEA du Moulinet.

Ces points particuliers sont les suivants :

1. Le plan d'épandage

Les résultats de l'analyse des sols font apparaître un chargement global à l'hectare correct pour l'azote mais une pression en phosphore élevée. Une analyse chimique périodique des sols permettrait d'ajuster les apports de fertilisants et la répartition des apports de phosphore sur les différentes parcelles du plan d'épandage.

2. L'alimentation en eau

La MRAe recommande d'étudier la solution de récupération des eaux de pluie du site d'élevage afin de répondre en partie à ses besoins supplémentaires. Un avenant au dossier d'enquête daté de novembre 2020 établi par le groupement d'éleveur Cooperl propose la mise en place d'une petite réserve de 50 m³, accolée à l'engraissement existant et recueillant les eaux pluviales de toiture pan Sud du bâtiment engraissement. Cette eau serait utilisée exclusivement pour le nettoyage des fonds de fosse en engraissement et pour la mise en place de la lame d'eau du lisier flottant dans ce même bâtiment.

Cette proposition ne figurait pas dans le dossier initial et fait suite à la remarque de la MRAe.

3. Le bruit

Le dossier présenté à l'enquête indique bien que l'émergence du bruit chez les tiers après projet respectera les seuils réglementaires mais il précise également que les niveaux sonores en limite de propriété dépasseront les valeurs prévues par la réglementation, côtés Sud et Ouest. Les conséquences seront très limitées car les parcelles jouxtant l'élevage sont des parcelles agricoles non constructibles. De l'avis du rédacteur, une fois le projet d'extension réalisé, des mesures précises du bruit généré par l'ensemble de l'élevage porcin pourraient être réalisées dans le délai d'un an.

-8-

Un mémoire en réponses, en vue de recueillir les points de vue, justifications ou engagements de la SCEA du Moulinet a été sollicité dans les 15 jours suivant cette notification, soit pour le 2 avril 2021.

Le mémoire en réponses sollicité nous a été adressé par mail le 20 mars 2021 puis confirmé par voie postale le 24 mars 2021. Ce document est aussitôt visé par le rédacteur et joint à notre procédure d'enquête publique.

Les réponses apportées par la SCEA du Moulinet seront commentées dans la seconde partie de notre rapport.

V. - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX D'AVESSAC ET DE PLESSE

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de l'enquête, les conseils municipaux d'AVESSAC et de PLESSE ont donné leurs avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA du Moulinet.

51 - Avis du conseil municipal d'AVESSAC (siège de l'enquête)

Par délibération en date du 25 mars 2021, le conseil municipal donne un AVIS FAVORABLE au projet d'extension de l'élevage porcin présenté par la SCEA du Moulinet. Cela étant, cet avis favorable est assorti des deux réserves suivantes :

- Que les îlots d'épandage qui jouxtent les zones naturelles qui présentent un réel intérêt faunistique et floristique répertorié soient exclues.
 - Que des haies bocagères soient plantées

52 - Avis du conseil municipal de PLESSE (non concerné par le plan d'épandage mais uniquement par le rayon de 3kms)

Par délibération en date du 11 mars 2021, le conseil municipal de PLESSE donne un **AVIS DEFAVORABLE** au projet d'extension sollicité par la SCEA du Moulinet

VI. - CLOTURE

Nos avis sur le dossier présenté, s'agissant de la demande d'autorisation sollicitée par la SCEA du Moulinet en vue de l'extension de l'élevage porcin exploité sur la commune d'AVESSAC (Loire-Atlantique), sur les observations des autorités administratives et les réponses apportées par les pétitionnaires, sur l'absence d'observations recueillies sur le registre d'enquête et par courriers ainsi que sur les réponses apportées par la SCEA du Moulinet dans son mémoire en réponses, le tout aboutissant à nos conclusions motivées, font l'objet de la seconde partie de notre rapport.

Fait et clos à PLESSE, le 7 avril 2021

Le Commissaire-Enquêteur

JP HEMERY